

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE, COMMUNE DE VAUREILLES

Le Maire de VAUREILLES

VU la demande en date du jeudi 18 juillet 2024 par laquelle M. et Mme Gérard et Suzette LOUBATIERE demeurant 10b chemin de Trialbe, 11110 ARMISSAN et M. JEAN-Michel BATUT demeurant 44 rue Henri Fabre, 12000 RODEZ, demandent L'ALIGNEMENT de leur propriété sise VAUREILLES, et cadastrée section ZD n° 12 et 11 ;

A la voie communale nommée route du Larzac, commune de Vaureilles ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU la conformation des lieux ;

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

~~- par le plan d'alignement approuvé le..... dont l'extrait est ci annexé ;~~

- par le plan de délimitation ci-joint (référence : 240662) matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3- Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VAUREILLES.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VAUREILLES le 11 juillet 2024

Le Maire

Claude HENRY

